



ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-48

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION Instauration de trois STOP

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue de valautres et de la rue du moulinas ; de la rue de valautres et de la rue des conquettes ; et de la rue de valautres et du chemin du moulin de trissepaille;

ARRETE

ARTICLE 1

Les stops de la rue des conquettes ainsi que celui du chemin du moulinas seront enlevés afin de modifier le sens des priorités.

ARTICLE 2

Aux carrefours de la rue de valautres et de la rue du moulinas ; de la rue de valautres et de la rue des conquettes ; et de la rue de valautres et du chemin du moulin de trissepaille, les 3 STOPS seront mis en place de la façon suivante :

Au carrefour de la rue de valautres et de la rue du moulinas : un stop sera mis en place rue de valautres laissant la priorité à la rue du moulinas.

Au carrefour de la rue de valautres et de la rue des conquettes : un stop sera mis en place rue de valautres laissant la priorité à la rue des conquettes.

Au carrefour de la rue de valautres et du chemin du moulin de trissepaille;: un stop sera mis en place rue de valautres laissant la priorité au chemin du moulin de trissepaille;.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise par les services compétents.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification

ARTICLE 7

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan

Fait à Saussan, le 16 juin 2025

Le Maire,
Joël VERA

Date de notification : 18/06/2025

